



## COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

### Procès-Verbal n° 4 Séance du 03 mai 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

**Présents :** MM. *Jean Albert ROLLIN (Président), Hubert ILLAN, Jean Claude PAYET, Jean Luc PAUSE, Firmin INSULAIRE, Axel FASY, Madame Dominique LESSORT.*

**Absent excusé :** M. Jean Luc PAUSE

**Administratif :** Mme Stéphanie RAMCHETTY

#### RESERVES CONFIRMÉES ET APPUYÉES

##### CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

➤ **Match N°20398145 - STE ROSE FC / AS EVECHE** en date du 14 avril 2018.  
Réserve formulée par le club AS EVECHE sur les joueurs JOUAN Dylan ; ALLIER Maxence ; DIOMTIME Antony. Grondin Flavien ; MITON Thomas du club STE ROSE FC.

**Motif :** surclassement des joueurs.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS EVECHE sur la feuille de match et confirmée le 14 avril 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club STE ROSE FC,

Considérant que le nombre de joueurs U15 n'est pas limité pour évoluer en championnat U17.

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club AS EVECHE

##### CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

➤ **Match N°20397837 - FC PANONNAIS / AS BRETAGNE** en date du 21 avril 2018.  
Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur le joueur ASSANI Hatub, FC PANONNAIS.

**Motif :** non présentation de licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 14 avril 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club FC PANONNAIS,

Considérant que le joueur ASSANI Hatub licence n°691132259 du club FC PANONNAIS étant régulièrement qualifié à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 83 RGX).

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club FC PANONNAIS
- D'infliger une amende de 4€ au club FC PANONNAIS pour non présentation de licences (art.50 RI - LRF)

#### CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

➤ Match N°20397837 - FC PANONNAIS / AS BRETAGNE en date du 21 avril 2018.  
Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les joueurs ADELIN Evan ; DIJOUX Mathis ; GRONDIN Mathieu du club FC PANONNAIS.

Motif : nombre de mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur la feuille de match et confirmée le 14 avril 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club FC PANONNAIS,

Considérant qu'il résulte du dispositif des articles 25 RGX de la LRF et 160 RGX de la FFF des équipes U17 ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 6 mutés dont 2 joueurs ayant changé de club hors période.

Considérant que le FC PANONNAIS a utilisé les services de 3 joueurs titulaires d'une licence MUTATION HORS PERIODE le jour de la rencontre ce qui est une infraction aux dispositions des articles 25 RGX LRF et 160 RGX FFF.

La CRCJF décide :

- De donner match perdu par pénalité à FC PANONNAIS Art. 16 RGx de la LRF
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club FC PANONNAIS (art.186 RGX)
- De rembourser 40€ au club de l'AS BRETAGNE (art 50 RI LRF)

FC PANONNAIS: 1 point 0 but  
AS BRETAGNE : 4 points 4 buts  
(Art. 7 RGx de la LRF)

RESERVES CONFIRMÉES

#### CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

➤ Match N°20397833 FC PARFIN / SS JEANNE D'ARC en date du 14 avril 2018  
Réserve formulée par le club FC PARFIN sur les joueurs POUGARY Samuel ; GASPAL Yann ; CADY Brice ; LEGROS Lucas ; VESOUL Lucas du club SS JEANNE D'ARC.  
Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club FC PARFIN sur la feuille de match et confirmée le 17 avril 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club SS JEANNE D'ARC,

Considérant que les joueurs cités en rubrique du club SS JEANNE D'ARC étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club SS JEANNE D'ARC
- D'infliger une amende de 5x4€ soit 20€ au club SS JEANNE D'ARC pour non présentation de licences (art.50 RI - LRF)

## RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

### CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

Match N°20399036 - AS EVECHE / FC RIVIERE DES ROCHES en date du 07 avril 2018.

Réserve formulée par le club FC RIVIERE DES ROCHES à l'encontre de l'AS EVECHE

Motif : non présentation de licences sur l'ensemble des joueurs de l'AS EVECHE.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club FC RIVIERE DES ROCHES sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club AS EVECHE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match».

Considérant que les joueurs SAMY Luidji ; RAMJUNE Kilian ; SAID Idriss ; RIVIERE Alex et ETIENNE Mouviah ne sont pas titulaires d'une licence le jour de la rencontre

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- D'infliger une amende de 40 € au club AS EVECHE (Art. 50 RI de la LRF).
- D'infliger au club AS EVECHE une amende de 20€ (5x4€) pour non présentation de licences (art.50 RI)
- D'infliger une amende de 1750€ (5x350€) pour l'utilisation de 5 joueurs non licenciés (art.50 RI de la LRF)

### CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

Match N°20402430 - AS ST YVES / AS 12<sup>ème</sup> KM en date du 14 avril 2018.

Réserve formulée par le club AS 12<sup>ème</sup> KM à l'encontre de l'AS ST YVES.

Motif : contrôle d'identité des joueurs FONTAINE Morgane ; FONTAINE Mark ; TECHER Gaël ; MAILLOT Yoven ; ROBERT Nicolas de l'AS ST YVES.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club AS 12<sup>ème</sup> KM sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club AS ST YVES,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- D'infliger une amende de 40 € au club AS 12<sup>ème</sup> KM (Art. 50 RI de la LRF).
- D'infliger au club AS ST YVES une amende de 20€ (5x4€) pour non présentation de licences (art.50 RI de la LRF)

#### CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

Match N°20397833 – AES CONVENANCE / AFC ST LAURENT en date du 14 avril 2018.  
Réserve formulée par le club AES CONVENANCE à l'encontre de AFC ST LAURENT

#### Motif : manque la date sur la demande de licence du joueur CHARITER Daryl

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club AES CONVENANCE sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club AFC ST LAURENT,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- D'infliger une amende de 40 € au club AES CONVENANCE (Art. 50 RI de la LRF).

<b>FORFAITS</b>
-----------------

#### CHAMPIONNAT « U16 féminine D1 »

➤ **Match N°20403352 – SDEFA / OC des AVIRONS en date du 14 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U16 féminine D1 de OC DES AVIRONS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Compte tenu que l'équipe de l'OC DES AVIRONS n'était pas présente au quart d'heure après le coup d'envoi du match

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe OC DES AVIRONS (Art. 16 RGx de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)
  - SDEFA : 4 points 4 buts
  - OC des AVIRONS : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGx de la LRF)

## MATCH NON JOUÉ

### CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

- **Match N°20400970 – EF DU PORT 1 / AJS OUEST 1 en date du 07 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre, à cause d'un nombre insuffisant de joueurs du club AJS OUEST (moins de 8 joueurs),

Vu le rapport de l'arbitre assistant M. Jean Alain VILLENDEUIL, en date du 19 avril 2018,

La CRLCJ décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe AJS OUEST 1 (Art. 16 RGx de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)**
  - EF DU PORT : 4 points 4 buts
  - AJS OUEST : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGx de la LRF)

### CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

- **Match N°20397832 – AS MONTGAILLARD 1 / FC PANONNAIS 1 en date du 14 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre,

Vu le courrier du club recevant AS MONTGAILLARD en date du 17 avril 2018,

Vu le courrier du club visiteur FC PANONNAIS en date du 25 avril 2018,

Vu le rapport de l'arbitre assistant M. Stéphane SAUTRON, en date du 19 avril 2018,

La CRLCJ décide :

- **De donner match perdu par Forfait à l'équipe FC PANONNAIS 1 (Art. 16 RGx de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx de la LRF)**
  - AS MONTGAILLARD 1 : 4 points 4 buts
  - FC PANONNAIS 1 : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGx de la LRF)

### PRELIMINAIRE COUPE U17

- **Match N°20390433 – SPC PALMIPLAINOIS / OF ENTRE DEUX en date du 24 mars 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage précisant le non déroulement de la rencontre suite à un arrêté municipal pour cause d'intempéries.

Vu le rapport de l'arbitre assistant M. Jean Pascal NIRLO, en date du 26 mars 2018,

La CRLCJ décide :

- **De reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la CRS**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Le Président de la CRCJF

Hubert ILLAN

Jean Albert ROLLIN

